

Délibération n° 314 du 30 août 2013
portant création de divers congés sportifs au profit des travailleurs indépendants

Historique :

Créée par : Délibération n° 314 du 30 août 2013 portant création de divers congés sportifs au profit des travailleurs indépendants. JONC du 17 septembre 2013
Page 7495

TITRE Ier - CONGE POUR PARTICIPATION A DES COMPETITIONS SPORTIVES NATIONALES ET INTERNATIONALES	art. 1er
TITRE II – CONGE POUR L’EXERCICE D’UNE ACTIVITE DE BENEVOLE SPORTIF EN TANT QU’ORGANISATEUR, OFFICIEL TECHNIQUE, ENCADRANT OU DIRIGEANT D’UNE ASSOCIATION SPORTIVE.....	art. 2
TITRE III – CONGE EN FAVEUR DES ENTRAÎNEURS SPORTIFS	art. 3 à 5
TITRE III – DISPOSITIONS COMMUNES	art. 6 à 8
TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES.....	art. 9 à 11

TITRE Ier - CONGE POUR PARTICIPATION A DES COMPETITIONS SPORTIVES NATIONALES ET INTERNATIONALES

Article 1^{er}

Les travailleurs indépendants inscrits sur les listes suivantes ont droit à un congé pour participation à des compétitions sportives nationales ou internationales :

1° soit sur la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par le ministre chargé des sports en application de l'article L.221-2 du code du sport ;

2° soit sur la liste des sportifs d'excellence dans la catégorie performance ou dans la catégorie des officiels techniques d'excellence arrêtée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

La durée du congé pour participation à des compétitions sportives nationales ou internationales est fixée à 18 jours ouvrables par an. Ce congé est fractionnable en demi-journée.

TITRE II – CONGE POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE BENEVOLE SPORTIF EN TANT QU'ORGANISATEUR, OFFICIEL TECHNIQUE, ENCADRANT OU DIRIGEANT D'UNE ASSOCIATION SPORTIVE

Article 2

Les travailleurs indépendants ont droit à un congé pour l'exercice d'une activité de bénévole sportif en tant qu'organisateur, officiel technique, encadrant ou dirigeant d'une association sportive afin de :

1° siéger en tant que représentant de l'association auprès d'une instance sportive nationale ou internationale ;

2° participer à la tenue d'une manifestation organisée par une fédération nationale (niveau national) ou organisée par une fédération internationale ou une confédération continentale (niveau international) organisée par une instance sportive ;

3° participer à des activités de formation de cadre, officiel technique ou d'animateur sportif, organisées par une ligue sportive agréée ou par un comité provincial auquel la ligue délègue l'organisation des activités de formation.

La durée du congé pour l'exercice de certaines activités de bénévole sportif en tant qu'organisateur, officiel technique, encadrant ou dirigeant d'une association sportive est fixée à 6 jours ouvrables par an.

Ce congé est fractionnable en demi-journées.

TITRE III – CONGE EN FAVEUR DES ENTRAÎNEURS SPORTIFS

Article 3

Les travailleurs indépendants remplissant les conditions suivantes ont droit à un congé en faveur des entraîneurs sportifs ayant la qualité d'entraîneur au sein :

1° d'une ligue en Nouvelle-Calédonie ;

2° d'un club dont l'équipe ou les sportifs sont qualifiés dans le cadre d'une coupe ou d'un championnat de France ou d'Océanie.

Article 4

1° La durée du congé en faveur des entraîneurs sportifs ayant la qualité d'entraîneur au sein d'une ligue en Nouvelle-Calédonie est fixée à dix-huit jours ouvrables par an.

2° La durée du congé en faveur des entraîneurs sportifs ayant la qualité d'entraîneur au sein d'un club est fixée à dix jours ouvrables par an.

Ce congé est fractionnable en demi-journées.

Article 5

Le bénéfice du congé en faveur des entraîneurs sportifs est ouvert à :

- 1° deux entraîneurs par déplacement pour les sports collectifs ;
- 2° un entraîneur par déplacement pour les sports individuels.

TITRE III – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 6

Les congés créés aux articles 1^{er} à 3 font l'objet d'une compensation au titre du manque à gagner lorsque ceux-ci entraînent une perte de rémunération.

Le montant de cette compensation correspond au salaire moyen que le bénéficiaire aurait perçu s'il avait exercé ses fonctions dans la limite du taux horaire de trois fois le salaire net minimal mensuel garanti.

Le salaire journalier moyen correspondant à 1/365^{ème} du total des salaires déclarés au titre de la dernière déclaration de revenu.

Lorsque le travailleur indépendant n'a pas de déclaration de revenu, le salaire minimum garanti est retenu comme référence au titre de la période non travaillée.

Article 7

Outre, la compensation prévue à l'article 6, le travailleur indépendant a droit au remboursement des cotisations au régime unifié d'assurance maladie-maternité de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs salariés au prorata des jours d'absence.

Article 8

Les compensations dues aux bénéficiaires d'un congé prévu aux articles 1^{er} à 3 sont liquidées sur demande établie par les intéressés auprès du président du comité territoriale olympique et sportif.

Cette demande est accompagnée :

1° pour le congé pour participation à certaines épreuves sportives nationales ou internationales, d'une attestation délivrée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie selon les dispositions de l'article 9 de l'arrêté n° 2012-1257/GNC du 29 mai 2012 portant diverses mesures relatives à la promotion et au développement du sport d'excellence en Nouvelle-Calédonie et d'une attestation délivrée par l'instance sportive concernée laquelle précise les date et durée de l'épreuve sportive à laquelle le travailleur indépendant a participé ;

2° pour le congé pour l'exercice d'une activité bénévole en tant qu'organisateur, encadrant ou dirigeant d'une association sportive, d'une attestation délivrée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie selon les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 29 mai 2012 susvisé et d'une attestation délivrée par l'instance sportive concernée laquelle précise les date et durée de l'événement, de la manifestation ou de la formation auquel le travailleur indépendant a participé ;

3° pour les congés en faveur des entraîneurs sportifs, d'une attestation délivrée par :

- a- le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie selon les dispositions de l'arrêté du 29 mai 2012 susvisé ;
- b- l'instance sportive concernée laquelle précise les dates et durée de l'épreuve sportive à laquelle l'équipe ou les sportifs encadrés par le travailleur indépendant ont participé ;
- c- par la ligue ou le club pour le compte duquel le déplacement a lieu certifiant que le travailleur indépendant n'est pas rémunéré ou indemnisé par celui-ci dans le cadre de son déplacement.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9

L'article 7-1 de la délibération n° 60/CP du 6 octobre 2011 relative à la promotion et au développement du sport d'excellence en Nouvelle-Calédonie est ainsi réécrit :

« Article 7-1 : I- Les sportifs remplissant des conditions cumulatives suivantes bénéficient d'une aide forfaitaire annuelle :

1° être titulaires, ou avoir été titulaires durant 2 années, d'une licence sportive au sein d'un club sportif en Nouvelle-Calédonie ;

2° être inscrits sur les listes arrêtées par le Ministre chargé des sports en application de l'article L. 221-2 du code du sport ;

3° justifier soit de cinq ans de résidence en Nouvelle-Calédonie, soit de son foyer fiscal, ou celui de ses parents pour les personnes mineures, en Nouvelle-Calédonie au moment de la demande de bénéfice de l'aide.

Le montant de l'aide financière forfaitaire annuelle en faveur des sportifs remplissant les conditions qui précèdent est fixé comme suit :

- 1° liste des sportifs de haut niveau catégorie Elite : 500 000 F CFP ;
- 2° liste des sportifs de haut niveau catégorie Senior : 400 000 F CFP ;
- 3° liste des sportifs de haut niveau catégorie Jeune : 300 000 F CFP ;
- 4° liste des sportifs Espoir : 100 000 F CFP.

Ces aides sont non cumulables avec l'aide forfaitaire annuelle prévue au point 1° de l'article 2. »

Article 10

L'article 7-2 de la délibération du 6 octobre 2011 susvisée est ainsi réécrit :

« Les sportifs titulaires, ou ayant été titulaires durant 2 années, d'une licence sportive au sein d'un club sportif en Nouvelle-Calédonie bénéficient d'une aide financière forfaitaire annuelle d'un montant de 100 000 F CFP lorsqu'ils s'entraînent au sein d'un pôle France fédéral ou espoir en métropole, reconnu par le ministère chargé des sports sous réserve de justifier :

1° soit de cinq ans de résidence en Nouvelle-Calédonie ;

2° soit de leur foyer fiscal, ou celui de leurs parents pour les personnes mineures, en Nouvelle-Calédonie au moment de la demande de bénéfice de l'aide visé au 1er alinéa.

Article 11

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 30 août 2013.